PROCES-VERBAL DE DESCRIPTIF

Société Civile Professionnelle

VENEZIA

Commissaires de Justice Associés

www.venezia-commissairesdejustice.com

28 rue de Diane	130 avenue Charles de Gaulle	18 rue Joël Le Theule
95100 ARGENTEUIL	92200 NEUILLY SUR SEINE	78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
01 39 61 00 15	01 46 24 62 50	01 30 54 04 51
contact95@venezia-cdj.com	venezia@venezia-cdj.com	contact78@venezia-cdj.com

VENEZIA

COMMISSAIRES DE JUSTICE

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

Référence : C66466

VENEZIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTIF

LE MERCREDI ONZE FEVRIER
DEUX MILLE VINGT SIX
à 11 heures 00.

A LA REQUETE DE :

[redacted] **1/3/5/7 ALLÉE MOLIÈRE, 1/3/5/7/9 RUE RACINE, 2/4/6/8/10/12/14 RUE HONORÉ DE BALZAC A GARGES LES GONESSE**, représenté par son syndic le [redacted] au capital de 3.000.000 € inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro [redacted] pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en son agence 3 allée Hector Berlioz, 95130 FRANCONVILLE, FRANCE,

Dûment habilité suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 09 Févier 2023

Ayant pour avocat plaidant Maître Valérie GARÇON, membre de la SCP W2G, Avocat inscrit au Barreau de la Seine-Saint-Denis, demeurant 21 avenue du Général de Gaulle, 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Marie-Yvonne LAFAIX-GUYODO, Avocat postulant, inscrite au Barreau du Val d'Oise, demeurant 13 Quai Bucherelle, 95300 PONTOISE,

AGISSANT EN VERTU DE

Un jugement rendu par le Tribunal de Proximité de GONESSE en date du 17 Décembre 2024, signifié par acte de la SCP VENEZIA, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL en date du 28 Janvier 2025, définitif suivant un certificat de non-appel délivré le 24 Mars 2025 par la Cour d'appel de VERSAILLES,

Des dispositions prévues aux articles L.322-2 et R.322-1, R.322-2 et R.322-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution,

A L'ENCONTRE DE

Monsieur [redacted], né le [redacted] de nationalité sri-lankaise, époux de Madame [redacted] suivant mariage célébré le 25 Octobre 1997 à BESANÇON (25), demeurant 1 rue Racine à GARGES LES GONESSE

Madame [redacted] née le [redacted] de nationalité sri-lankaise, épouse de Monsieur [redacted] suivant mariage célébré le 25 Octobre 1997 à BESANÇON (25), demeurant 1 rue Racine à GARGES LES GONESSE

EN CONSEQUENCE DE QUOI :

Je, [redacted] Commissaire de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle VENEZIA, Commissaires de Justice Associés demeurant 28 rue de Diane à ARGENTEUIL (95), soussigné

JE ME SUIS RENDU CE JOUR :

10 rue Honoré de Balzac

95140 GARGES LES GONESSE

EN PRÉSENCE DE :

Madame [redacted] Locataire,

Monsieur Rémy MOLIN, OUEST DIAGNOSTICS, Technicien.

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AU DESCRIPTIF SUIVANT :

SITUATION DES BIENS

Les biens saisis sont situés au sein de la copropriété Résidence GARGES OUEST, 10 rue Honoré de Balzac à GARGES LES GONESSE (95140).

Cette copropriété est située à proximité immédiate de l'école Primaire Alphonse Daudet et de la patinoire Intercommunale.

Elle est accessible par la gare SNCF de GARGES-SARCELLES, la ligne de Tramway T5 et les différentes lignes de bus desservant la gare SNCF.

Les biens saisis sont :

- lot de copropriété numéro 237 : un appartement n°58 situé au huitième étage à droite comprenant cinq pièces principales, entrée, cuisine, salle d'eau et toilettes et les 52/10000èmes des parties communes générales de l'immeuble

- lot de copropriété numéro 476 : une cave n°58 et les 1/10000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

L'ensemble est cadastré section AP208, AP210 et AP212.

SITUATION DES BIENS

Les biens saisis sont situés au sein de la copropriété Résidence GARGES OUEST, 10 rue Honoré de Balzac à GARGES LES GONESSE (95140).

Cette copropriété est située à proximité immédiate de l'école Primaire Alphonse Daudet et de la patinoire Intercommunale.

Elle est accessible par la gare SNCF de GARGES-SARCELLES, la ligne de Tramway T5 et les différentes lignes de bus desservant la gare SNCF.

Les biens saisis sont :

- lot de copropriété numéro 237 : un appartement n°58 situé au huitième étage à droite comprenant cinq pièces principales, entrée, cuisine, salle d'eau et toilettes et les 52/10000èmes des parties communes générales de l'immeuble

- lot de copropriété numéro 476 : une cave n°58 et les 1/10000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

L'ensemble est cadastré section AP208, AP210 et AP212.

PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

Dans l'entrée de l'immeuble se trouvent :

- sur la gauche, la batterie de boîtes aux lettres

- sur la droite, la porte de l'ascenseur et la porte d'accès au sous-sol où est située la cave

- en face sur la droite, l'escalier d'accès aux étages

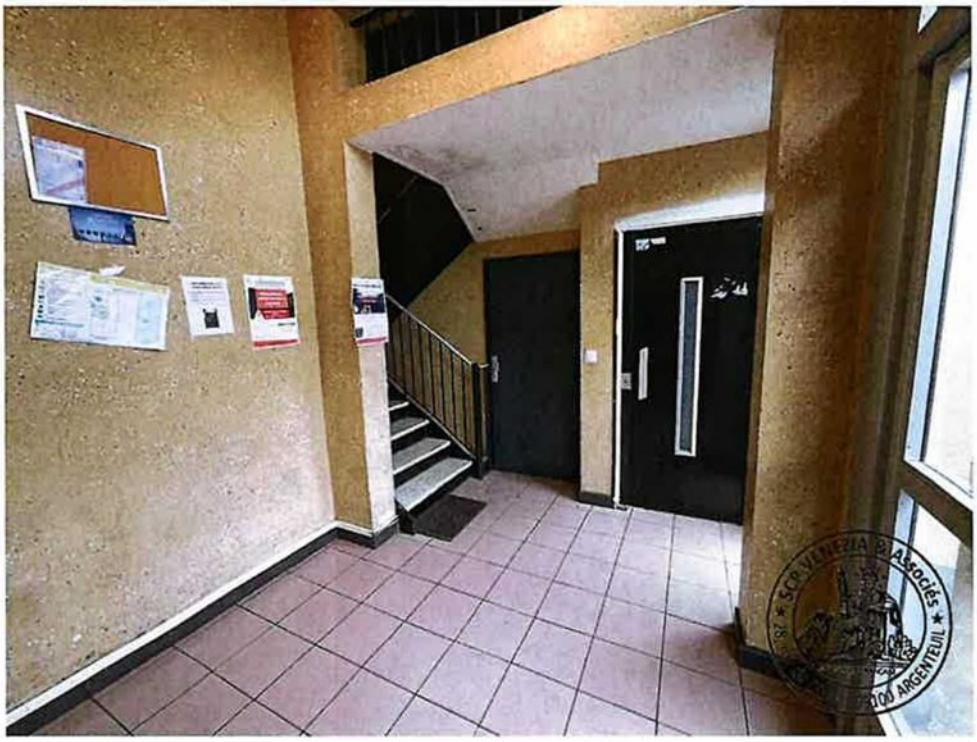
Le sol recouvert de carrelage est en état d'usage et les revêtements muraux sont défraîchis.



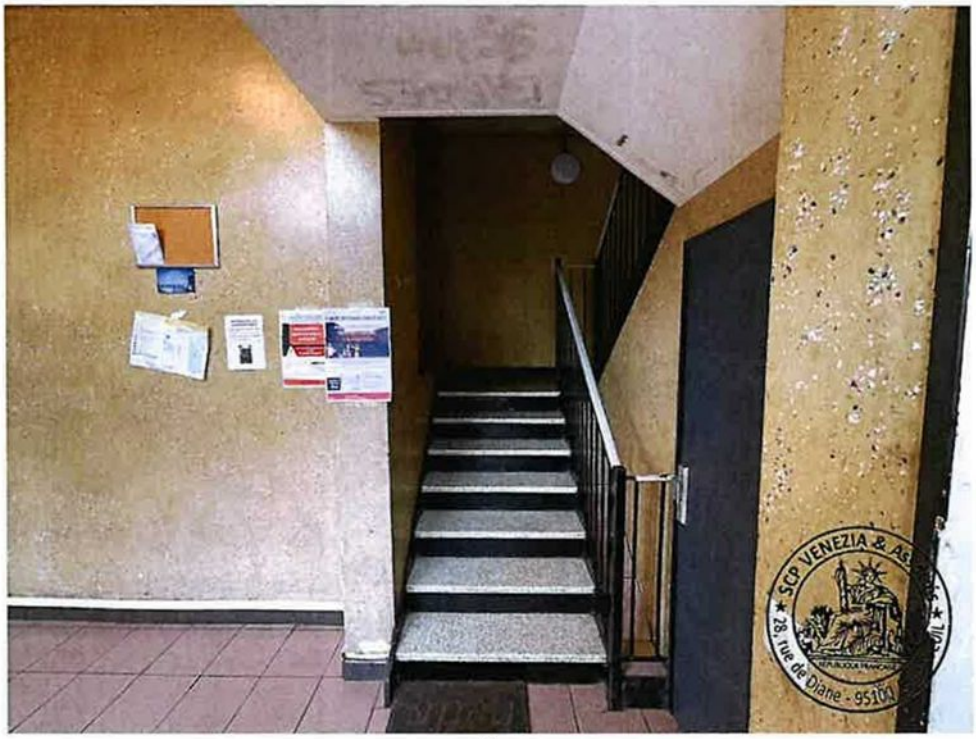
4.


SCP VENEZIA & Associés
28, rue de Diane - 95100 ARGENTEUIL

5.


SCP VENEZIA & Associés
ARGENTEUIL

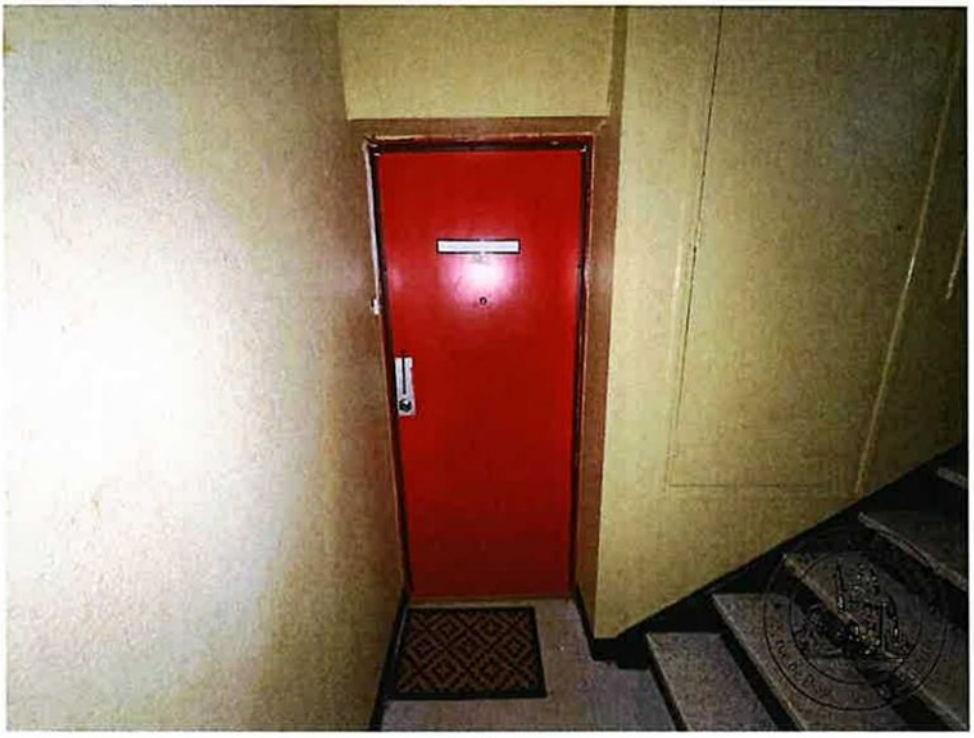
6.



7.



8.

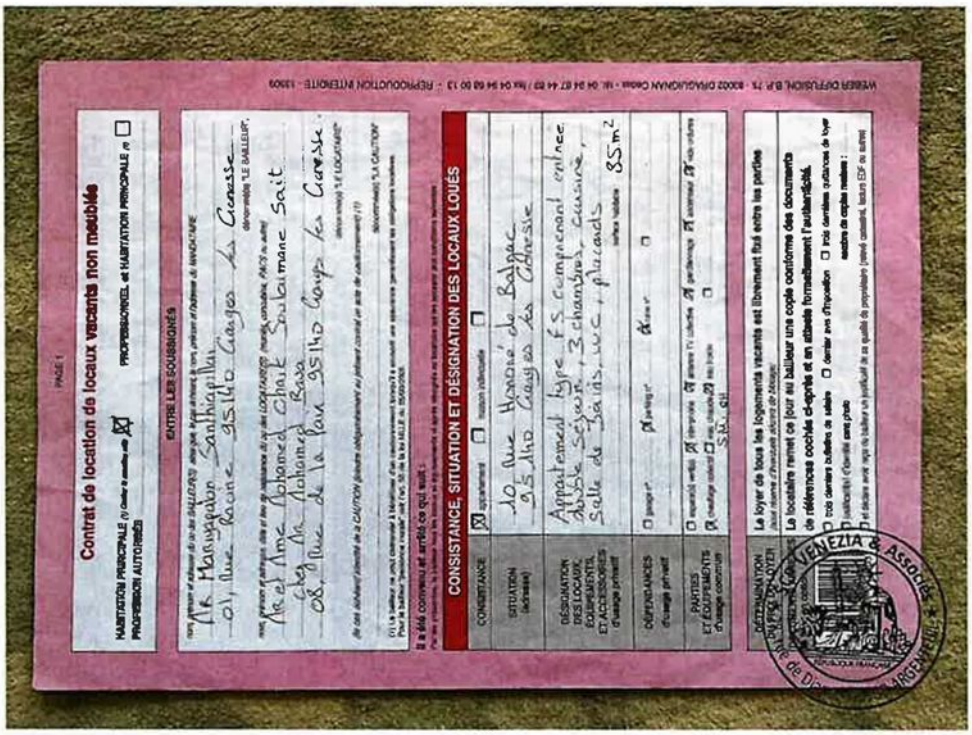


9.

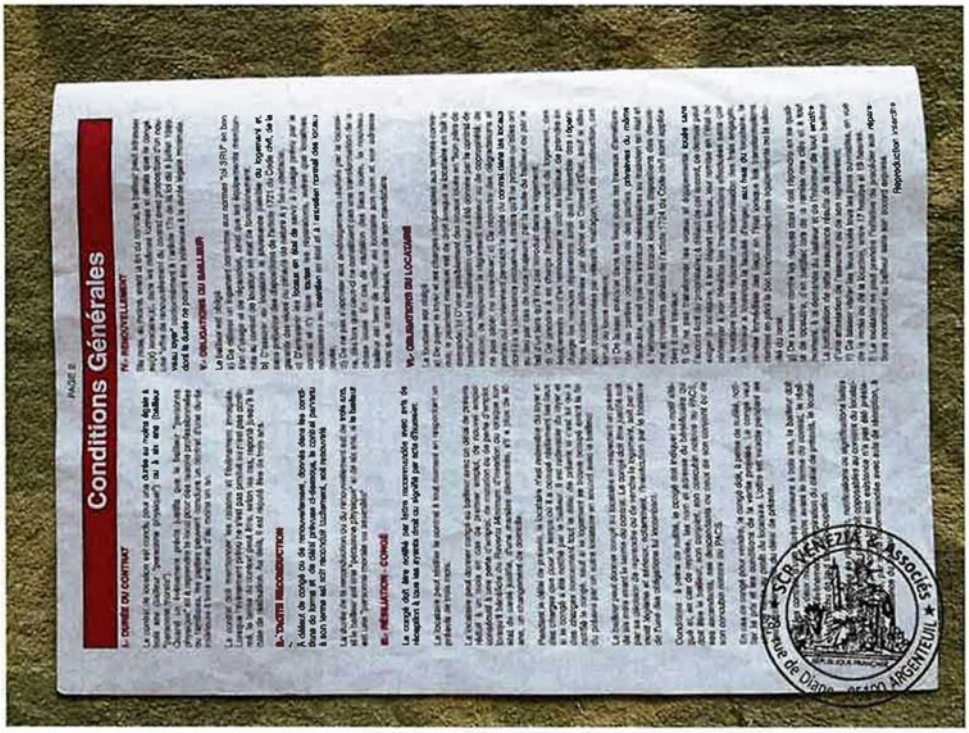
CONDITIONS D'OCCUPATION DES PARTIES PRIVATIVES

Monsieur et [redacted] sont locataires des biens suivant contrat de bail sous seing privés en date du 24 Décembre 2010.

Le loyer initial hors taxes est de 700,00 € et la provision initiale pour charges est de 300,00 €. Un dépôt de garantie de 2000,00 € a été versé.



10.



PAGE 2

Conditions Générales

I.- DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans (bailleur "personne physique") ou à six ans (bailleur personne morale).
Cependant, le locataire peut à tout moment donner congé à l'issue d'un bail de trois ans (bailleur "personne physique") ou de six ans (bailleur personne morale).
Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement.
Le délai de préavis est de trois mois.
Le délai de préavis peut être réduit à un mois :
- en cas d'obtention d'un premier emploi,
- de mutation,
- de perte d'emploi,
- de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi,
- d'état de santé justifié,
- ou bien encore si le locataire bénéficie du RSA ou de l'AAH.

Le délai de préavis peut également être réduit à un mois dans les zones tendues.
Le locataire peut donner congé au bailleur sans un délai de préavis réduit à un mois en cas de premier refus, de refus d'augmentation de loyer hors évolution de l'IRL ou de non-respect de la décence du logement.
Le locataire peut résilier le contrat à tout moment en respectant un préavis de trois mois.
Le locataire peut donner congé au bailleur sans un délai de préavis réduit à un mois en cas de premier refus, de refus d'augmentation de loyer hors évolution de l'IRL ou de non-respect de la décence du logement.
Le locataire peut résilier le contrat à tout moment en respectant un préavis de trois mois.
Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement.
Le délai de préavis est de trois mois.
Le délai de préavis peut être réduit à un mois :
- en cas d'obtention d'un premier emploi,
- de mutation,
- de perte d'emploi,
- de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi,
- d'état de santé justifié,
- ou bien encore si le locataire bénéficie du RSA ou de l'AAH.

Le délai de préavis peut également être réduit à un mois dans les zones tendues.

II.- TACITE RECONDUCTION

À défaut de congé ou de renouvellement, donnés dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessus, le contrat se poursuit à son terme sans nécessité tacitement, soit renouvelé.

III.- RÉSILIATION - CONGÉ

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement.
Le délai de préavis est de trois mois.

IV.- RESPONSABILITÉ

Le locataire est obligé
a) De payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
b) De répondre des dégradations et pertes qui peuvent survenir pendant l'exécution du bail, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.
c) De prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mis à sa disposition et les menues réparations définies par décret en Conseil d'État, sauf si elles sont consécutives à vétusté, force majeure, vice de construction, cas fortuit ou faute imputable.
d) De laisser exécuter dans les locaux loués tous travaux d'amélioration des parties communes, des parties privatives ou des équipements d'intérêt collectif, tous travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquant pas à ces travaux.
e) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, et en justifier lors de la remise des clés et à toute personne ayant qualité pour l'exiger.
f) De ne pas transformer les locaux ou équipements loués sans l'accord écrit du bailleur, sous peine de remise en état aux frais exclusifs du locataire et de dommages et intérêts éventuels.
g) De ne pas changer la destination des locaux loués.
h) De ne pas sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur.
i) De ne pas céder le contrat de location sans l'accord écrit du bailleur.
j) De laisser visiter les locaux deux heures par jour les jours ouvrables, sauf accord contraire.
k) De permettre l'accès aux locaux pour la préparation de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'amélioration de tout ou partie de l'immeuble.
l) De ne pas transformer les locaux ou équipements loués sans l'accord écrit du bailleur.
m) De ne pas changer la destination des locaux loués.
n) De ne pas sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur.
o) De ne pas céder le contrat de location sans l'accord écrit du bailleur.
p) De laisser visiter les locaux deux heures par jour les jours ouvrables, sauf accord contraire.
q) De permettre l'accès aux locaux pour la préparation de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'amélioration de tout ou partie de l'immeuble.

V.- OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé
a) De délivrer un logement conforme aux normes "loi SRU" en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement.
b) De garantir au locataire la jouissance paisible du logement et, sous réserve des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
c) De ne pas s'opposer aux aménagements résultant pour le locataire de l'exercice d'une activité professionnelle ou associative exercée dans le logement, sauf si ces aménagements sont incompatibles avec la destination de l'immeuble ou avec l'usage d'habitation collective de tout ou partie de celui-ci.
d) De ne pas s'opposer aux aménagements résultant pour le locataire de l'exercice d'une activité professionnelle ou associative exercée dans le logement, sauf si ces aménagements sont incompatibles avec la destination de l'immeuble ou avec l'usage d'habitation collective de tout ou partie de celui-ci.
e) De ne pas s'opposer aux aménagements résultant pour le locataire de l'exercice d'une activité professionnelle ou associative exercée dans le logement, sauf si ces aménagements sont incompatibles avec la destination de l'immeuble ou avec l'usage d'habitation collective de tout ou partie de celui-ci.
f) De ne pas s'opposer aux aménagements résultant pour le locataire de l'exercice d'une activité professionnelle ou associative exercée dans le logement, sauf si ces aménagements sont incompatibles avec la destination de l'immeuble ou avec l'usage d'habitation collective de tout ou partie de celui-ci.

VI.- OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé
a) De payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
b) De répondre des dégradations et pertes qui peuvent survenir pendant l'exécution du bail, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.
c) De prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mis à sa disposition et les menues réparations définies par décret en Conseil d'État, sauf si elles sont consécutives à vétusté, force majeure, vice de construction, cas fortuit ou faute imputable.
d) De laisser exécuter dans les locaux loués tous travaux d'amélioration des parties communes, des parties privatives ou des équipements d'intérêt collectif, tous travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquant pas à ces travaux.
e) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, et en justifier lors de la remise des clés et à toute personne ayant qualité pour l'exiger.
f) De ne pas transformer les locaux ou équipements loués sans l'accord écrit du bailleur, sous peine de remise en état aux frais exclusifs du locataire et de dommages et intérêts éventuels.
g) De ne pas changer la destination des locaux loués.
h) De ne pas sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur.
i) De ne pas céder le contrat de location sans l'accord écrit du bailleur.
j) De laisser visiter les locaux deux heures par jour les jours ouvrables, sauf accord contraire.
k) De permettre l'accès aux locaux pour la préparation de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'amélioration de tout ou partie de l'immeuble.
l) De ne pas transformer les locaux ou équipements loués sans l'accord écrit du bailleur.
m) De ne pas changer la destination des locaux loués.
n) De ne pas sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur.
o) De ne pas céder le contrat de location sans l'accord écrit du bailleur.
p) De laisser visiter les locaux deux heures par jour les jours ouvrables, sauf accord contraire.
q) De permettre l'accès aux locaux pour la préparation de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'amélioration de tout ou partie de l'immeuble.

VII.- CHARGES

Le locataire est tenu de payer, en sus du loyer, les charges récupérables selon des modalités (par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989). La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'État. Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions périodiques, assorties d'une régularisation annuelle.
Les dispositions de présente ne sont applicables que si l'état des lieux est conforme au décret.

VIII.- CAUTION

Lorsque le bailleur exige la caution, celle-ci ne peut être reçue que sous la forme d'un cautionnement bancaire ou d'une garantie à première demande.
Le montant du dépôt de garantie ne peut pas excéder un mois de loyer principal.
Le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés en cas d'état des lieux conforme ou à compter de la date de restitution des clés déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu de plein droit, notamment au titre de la clause résolutoire.
Le montant de ce dépôt de garantie ne peut être indexé.
Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire.
Le bailleur ne peut exiger un dépôt de garantie lorsque le logement est loué meublé ou lorsque le locataire est étudiant.
Le dépôt de garantie ne peut être exigé lorsque le logement est loué dans le cadre d'un bail mobilité.

IX.- CLAUSE RÉSOLUTOIRE - CLAUSES PÉNALES

A défaut de paiement du loyer ou des charges récupérables aux termes convenus ou du dépôt de garantie et deux mois après un commandement de payer ou une notification faite au locataire par acte d'huissier de justice, demeuré infructueux, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit (article 24 de la loi du 6 juillet 1989).
Le locataire peut demander au juge de lui accorder des délais de paiement.
Les manquements de plus de trois mois à l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, de ne pas en changer l'usage et de ne pas sous-louer sans l'accord écrit du bailleur peuvent entraîner la résiliation du bail.
Les troubles de voisinage, les violences commises par un membre du foyer à l'encontre d'une autre personne du foyer et des charges à leur charge peuvent entraîner la résiliation du bail.
Les clauses pénales sont réputées non écrites.

X.- ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties ou par un tiers mandaté par elles et à frais partagés par moitié entre elles, est joint au contrat.
Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, son coût est partagé par moitié entre le bailleur et le locataire et fixé par décret.
Le locataire peut demander à compléter l'état des lieux dans les dix jours suivant son établissement.
À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celui des parties qui a fait obstruction à l'établissement de l'état des lieux.
Pendant la première année de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

XI.- TRAVAUX ÉVENTUELS INCOMBANT LE LOYER

Les parties peuvent convenir, par une clause expresse, de travaux que le locataire accomplira ou fera accomplir dans les parties privatives ou communes du logement.
Les travaux peuvent consister en l'amélioration de la performance énergétique du logement ou de l'un de ses éléments.
Les travaux ne peuvent pas entraîner une augmentation du loyer.

XII.- DÉLIBARITÉ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le locataire fait élection de domicile dans les lieux loués.
Toutes notifications ou significations relatives au présent bail seront valablement faites à cette adresse.
Les parties peuvent également élire domicile dans un lieu différent de celui loué.

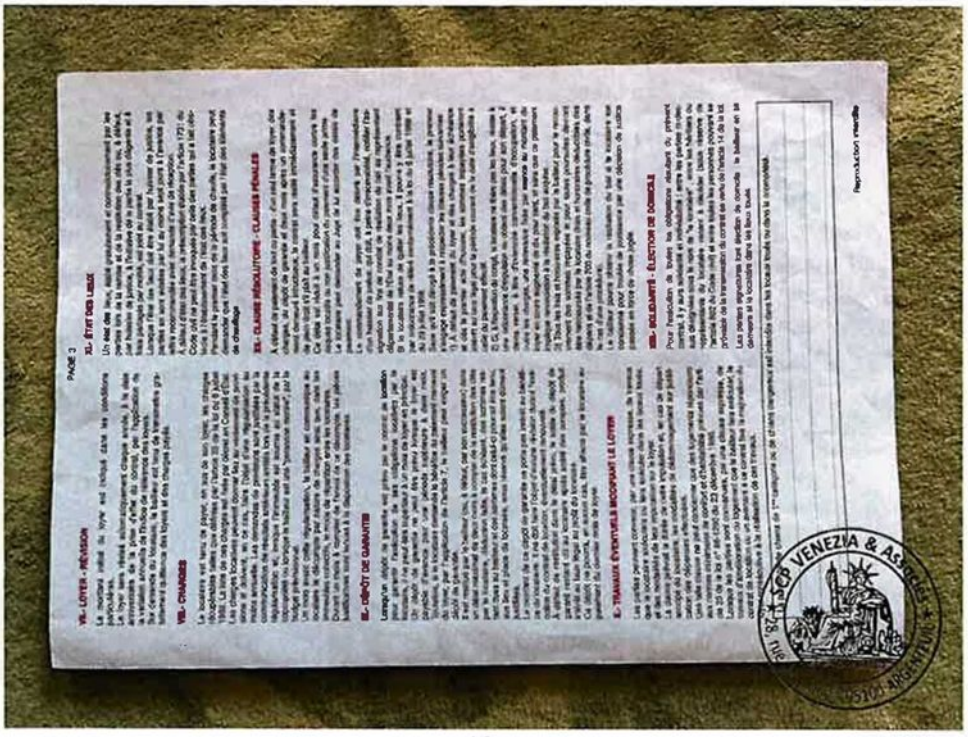
XIII.- CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses particulières ne peuvent contredire les dispositions légales en vigueur.
Elles ne peuvent que compléter le présent contrat.
Elles ne peuvent être imposées au locataire.
Elles ne peuvent être imposées au locataire.

Reproduction interdite

SCP VENEZIA & Associés
Avenue de Diana - 05100 ARGENTEUIL

11.



PAGE 3

XIV.- LOYER - RÉVISION

Le montant initial du loyer est indiqué dans les conditions particulières.
Le loyer peut être révisé annuellement à la date anniversaire du bail, à défaut de stipulation contraire, en fonction de la variation de la dernière publication de l'indice de référence des loyers (IRL).
Le locataire a la faculté de demander la communication des éléments ayant servi au calcul de la révision.

XV.- CHARGES

Le locataire est tenu de payer, en sus du loyer, les charges récupérables selon des modalités (par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989). La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'État. Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions périodiques, assorties d'une régularisation annuelle.
Les dispositions de présente ne sont applicables que si l'état des lieux est conforme au décret.

XVI.- DÉPÔT DE GARANTIE

Lorsque le bailleur exige la caution, celle-ci ne peut être reçue que sous la forme d'un cautionnement bancaire ou d'une garantie à première demande.
Le montant du dépôt de garantie ne peut pas excéder un mois de loyer principal.
Le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés en cas d'état des lieux conforme ou à compter de la date de restitution des clés déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu de plein droit, notamment au titre de la clause résolutoire.
Le montant de ce dépôt de garantie ne peut être indexé.
Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire.
Le bailleur ne peut exiger un dépôt de garantie lorsque le logement est loué meublé ou lorsque le locataire est étudiant.
Le dépôt de garantie ne peut être exigé lorsque le logement est loué dans le cadre d'un bail mobilité.

XVII.- TRAVAUX ÉVENTUELS INCOMBANT LE LOYER

Les parties peuvent convenir, par une clause expresse, de travaux que le locataire accomplira ou fera accomplir dans les parties privatives ou communes du logement.
Les travaux peuvent consister en l'amélioration de la performance énergétique du logement ou de l'un de ses éléments.
Les travaux ne peuvent pas entraîner une augmentation du loyer.

XVIII.- DÉLIBARITÉ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le locataire fait élection de domicile dans les lieux loués.
Toutes notifications ou significations relatives au présent bail seront valablement faites à cette adresse.
Les parties peuvent également élire domicile dans un lieu différent de celui loué.

XIX.- CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses particulières ne peuvent contredire les dispositions légales en vigueur.
Elles ne peuvent que compléter le présent contrat.
Elles ne peuvent être imposées au locataire.
Elles ne peuvent être imposées au locataire.

Reproduction interdite

SCP VENEZIA & Associés
Avenue de Diana - 05100 ARGENTEUIL

12.


CONDITIONS PARTICULIÈRES
Sept cents Euros
Trois cents Euros
1000 €
Deux Mille Euros
SCP VENEZIA & ASSOCIÉS

13.

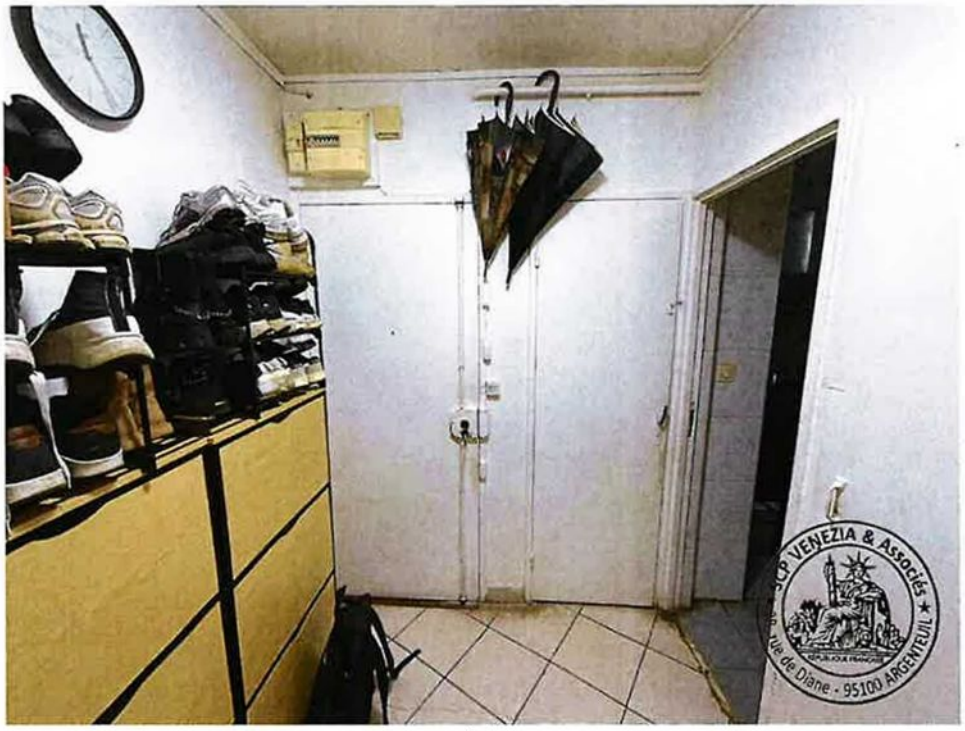
ENTRÉE

L'entrée de cet appartement est équipée d'une porte palière blindée avec serrure de sécurité 3 points.

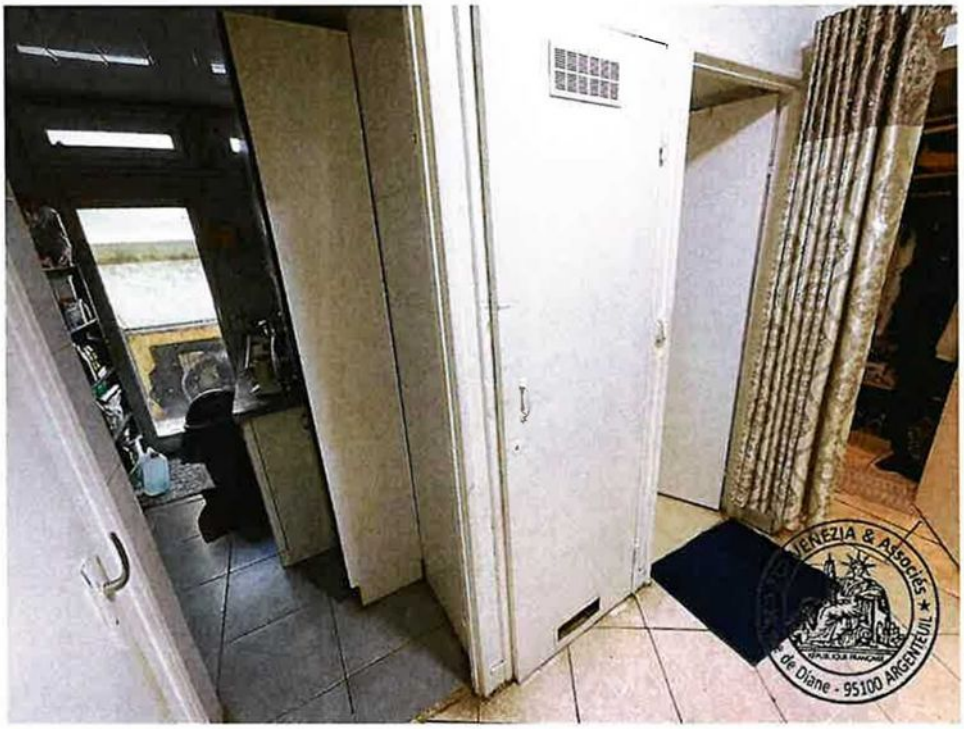
Au-dessus de la porte d'entrée sont situés le tableau électrique et le disjoncteur général.

Le sol recouvert de carrelage est en état d'usage. La peinture blanche des murs et du plafond est également en état d'usage.

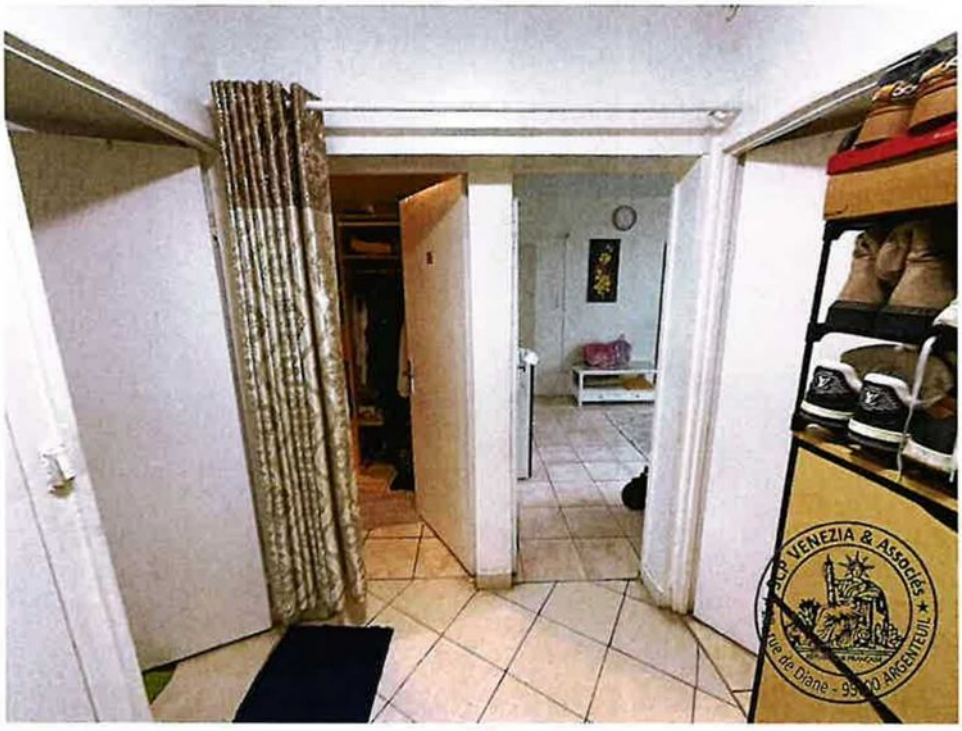
L'entrée dessert immédiatement à gauche les toilettes, puis la cuisine, un placard et la salle de bains, en face sur la gauche, une chambre, en face sur la droite, le séjour et à droite, une autre chambre.



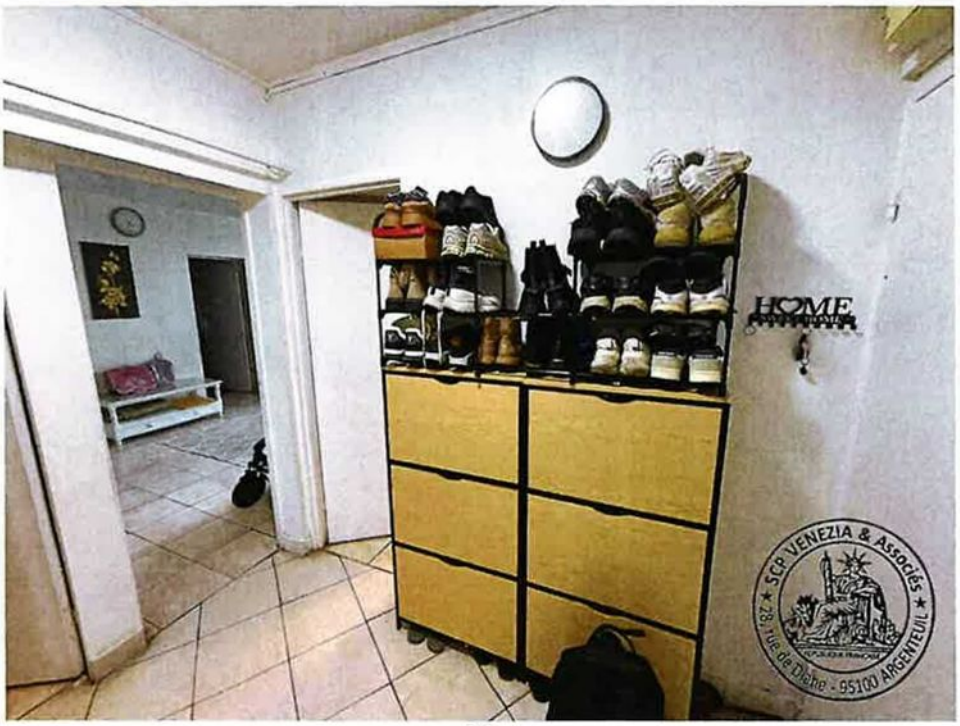
14.



15.



16.


HOME
SCP VENEZIA & Associés
28, rue de Diane - 95100 ARGENTEUIL

17.


SCP VENEZIA & Associés
28, rue de Diane - 95100 ARGENTEUIL

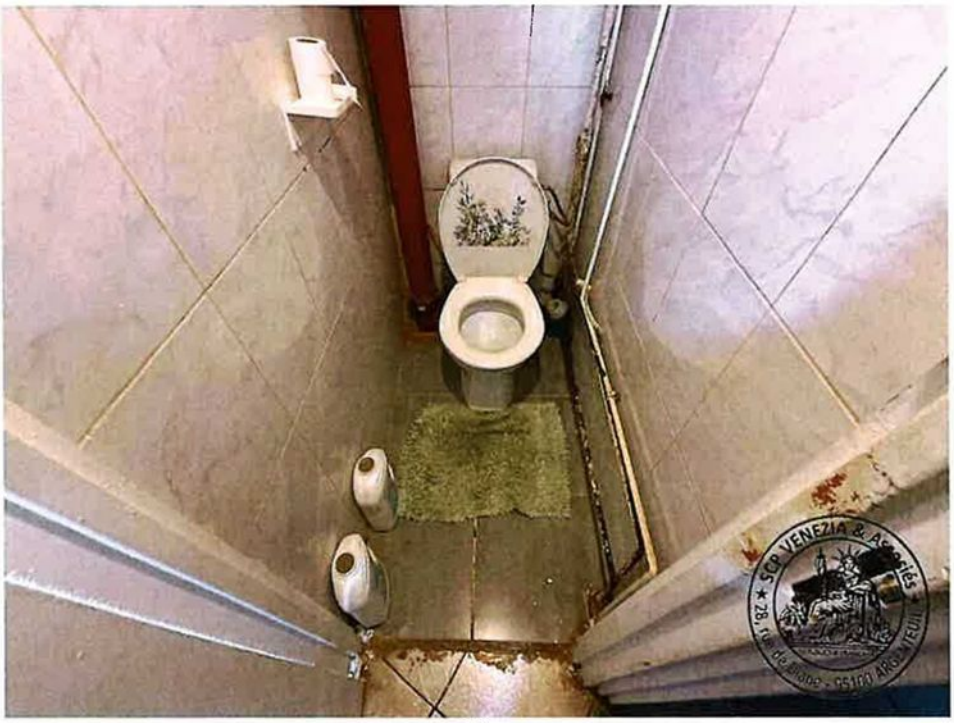
18.

TOILETTES

Le sol, les murs et le plafond sont recouverts de carrelage. Je constate la présence d'une bouche de ventilation.



19.


SCP VENEZIA & Associés
28, rue de Diane - 95100 ARGENTEUIL

20.


Pampers
SCP VENEZIA & Associés
28, rue de Diane - 95100 ARGENTEUIL

21.



22.

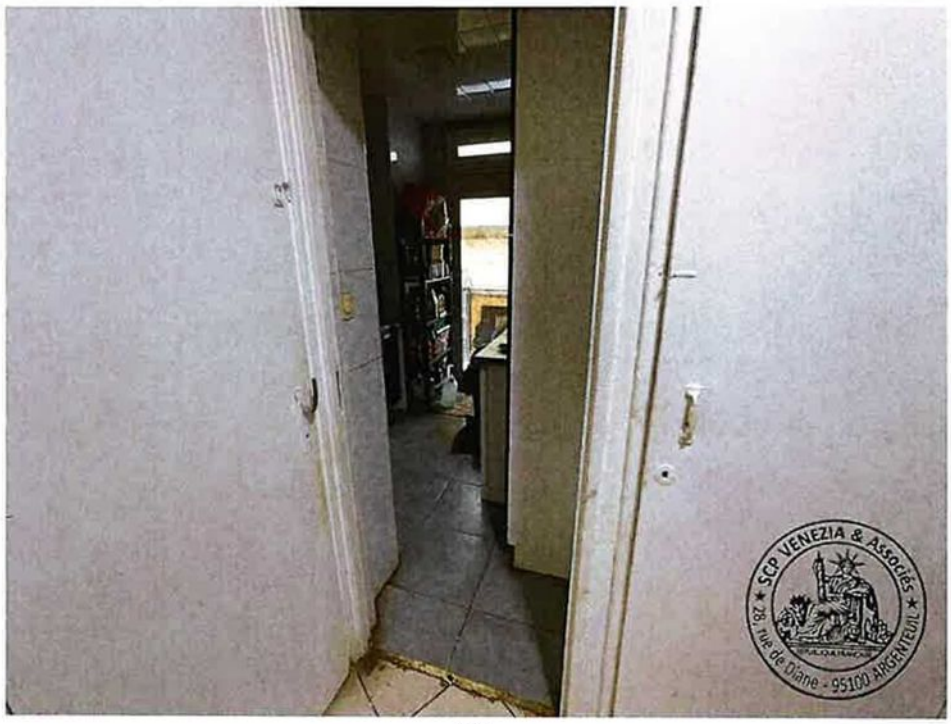
CUISINE

Le sol, les murs et le plafond sont recouverts de carrelage.

Dans la cuisine se trouve la chaudière murale de marque « ELM LEBLANC ».

La cuisine est aménagée et équipée.

Il existe deux ouvertures à soufflet au-dessus de la porte fenêtre donnant sur un petit balcon.



23.



24.



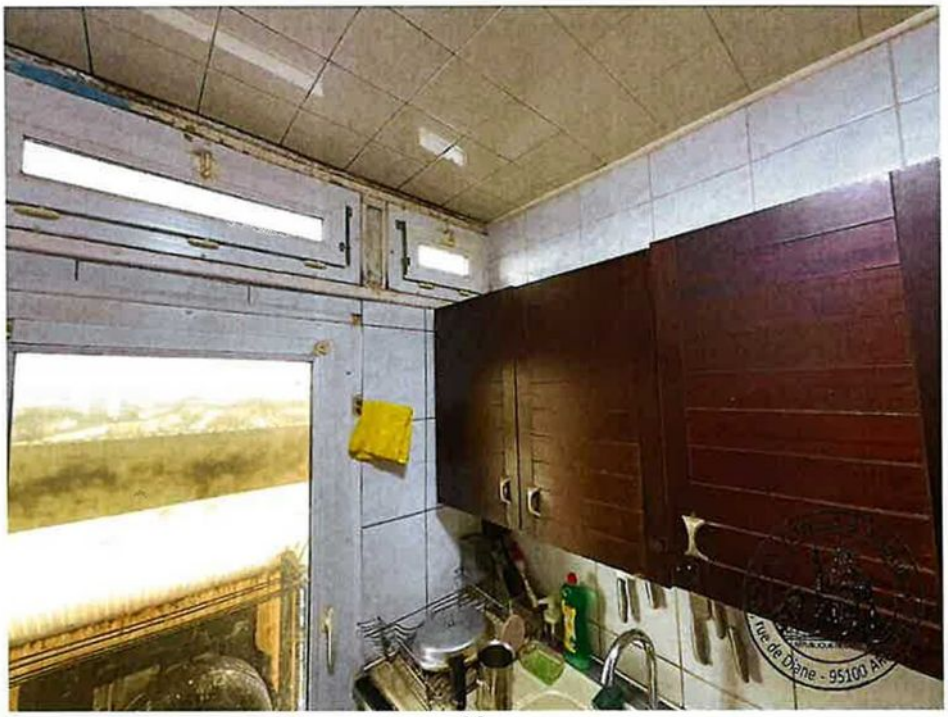
25.



26.



27.



28.



29.



SALLE DE BAINS

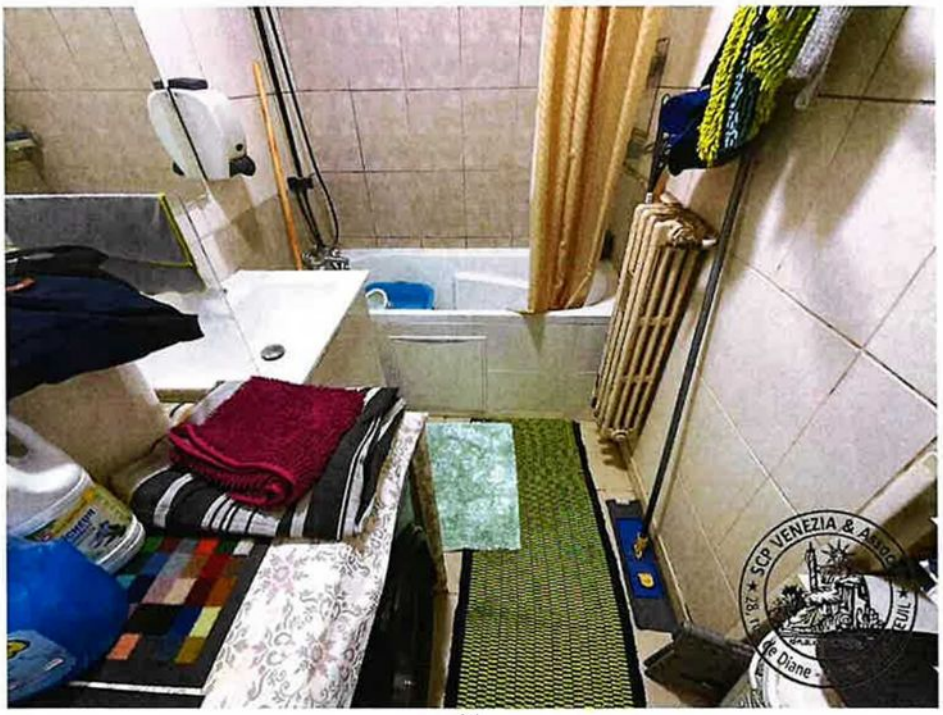
Le sol, les murs et le plafond sont recouverts de carrelage.

Il existe une ouverture à soufflet au-dessus de la baignoire équipée d'une colonne de douche.

Je constate la présence d'un meuble lavabo et d'un radiateur.



30.



31.



32.



33.

CHAMBRE FACE GAUCHE

Le sol recouvert de carrelage et la peinture des murs et du plafond est en état d'usage.

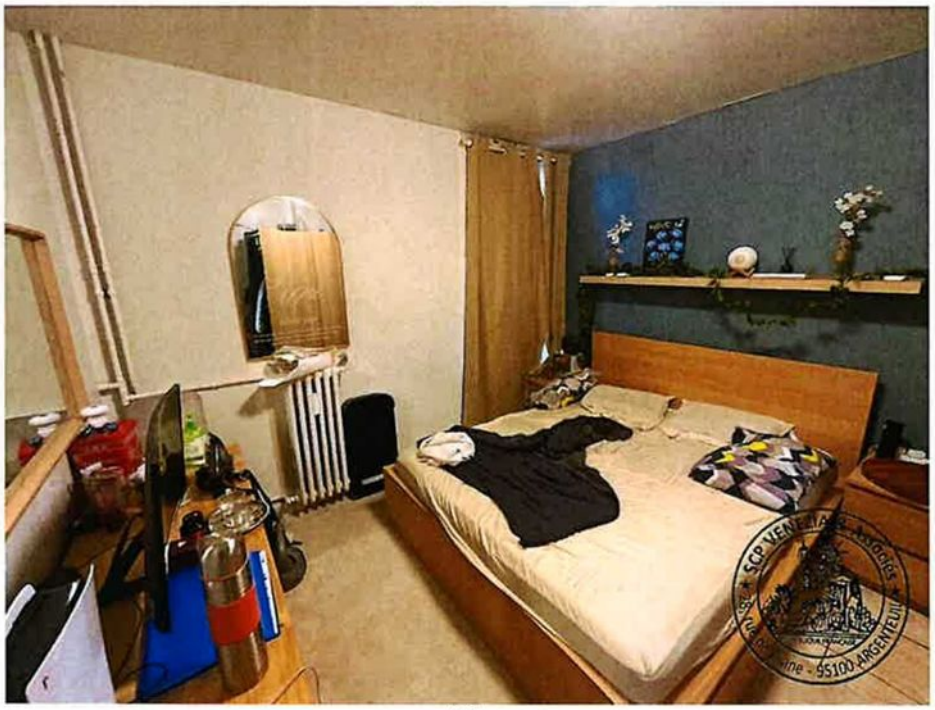
Je constate la présence d'un radiateur et d'une fenêtre structure en PVC ouvrant sur la façade arrière de l'immeuble.



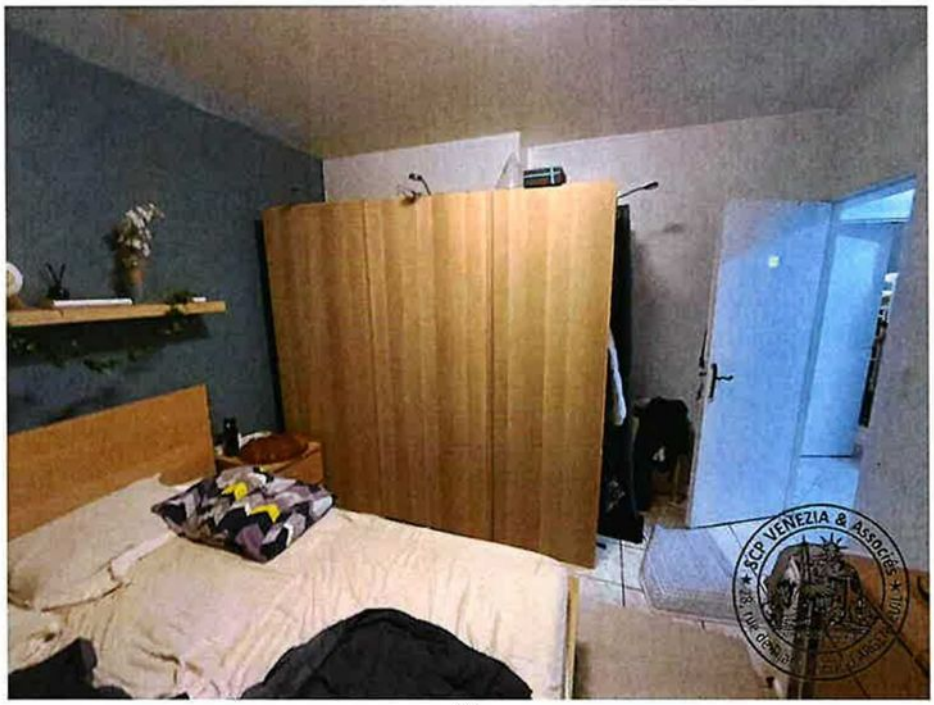
34.



35.



36.

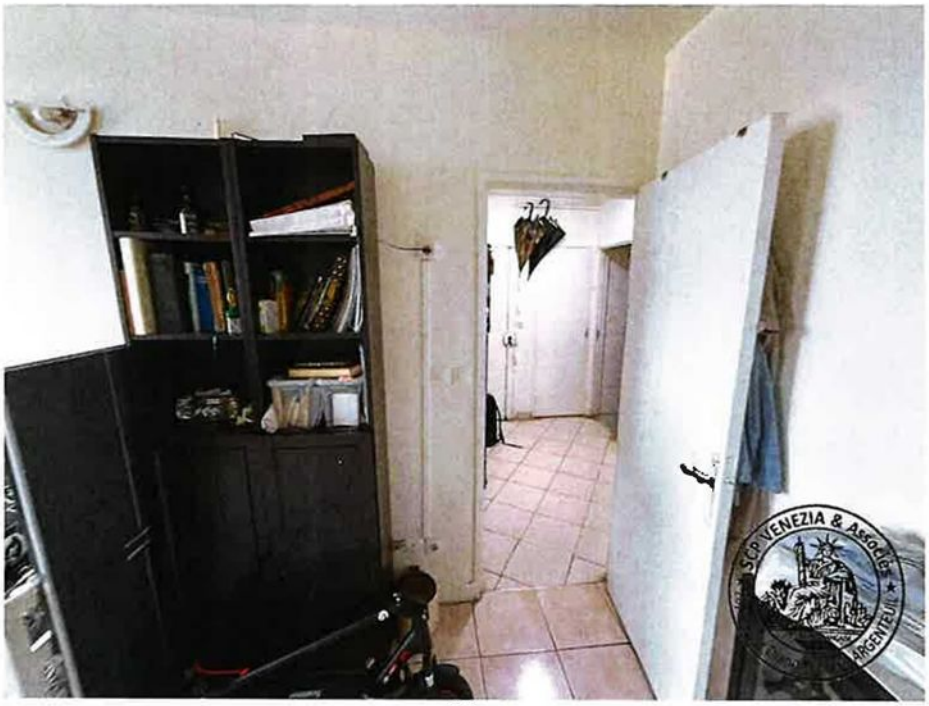


37.

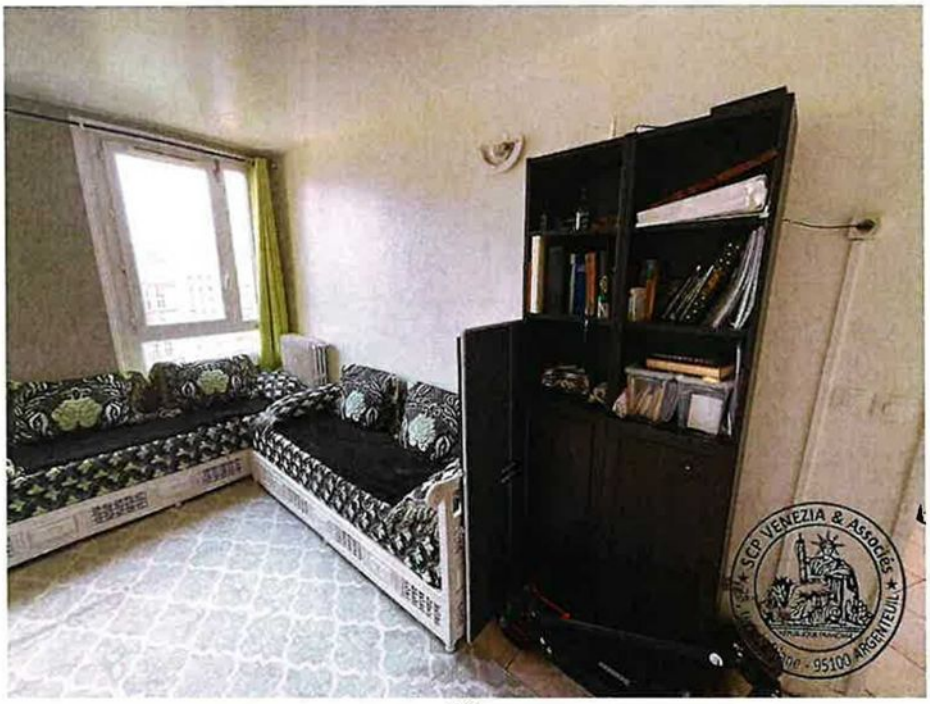
SEJOUR

Le carrelage recouvrant le sol et la peinture des murs et du plafond sont en état d'usage.

Je constate la présence d'un radiateur et de deux fenêtres structure en PVC ouvrant sur la façade avant de l'immeuble.



38.



39.



40.



41.



42.





CHAMBRE DE GAUCHE ADJACENTE AU SÉJOUR

Cette chambre est accessible depuis le séjour.

Le sol recouvert de carrelage et la peinture des murs et du plafond sont défraîchis.

Je constate la présence d'un radiateur et d'une fenêtre structure en PVC ouvrant sur la façade arrière de l'immeuble.



43.



44.



45.



46.



CHAMBRE DE DROITE ADJACENTE AU SÉJOUR

Cette chambre est accessible depuis le séjour.

Le sol recouvert de carrelage et la peinture des murs et du plafond sont défraîchis.

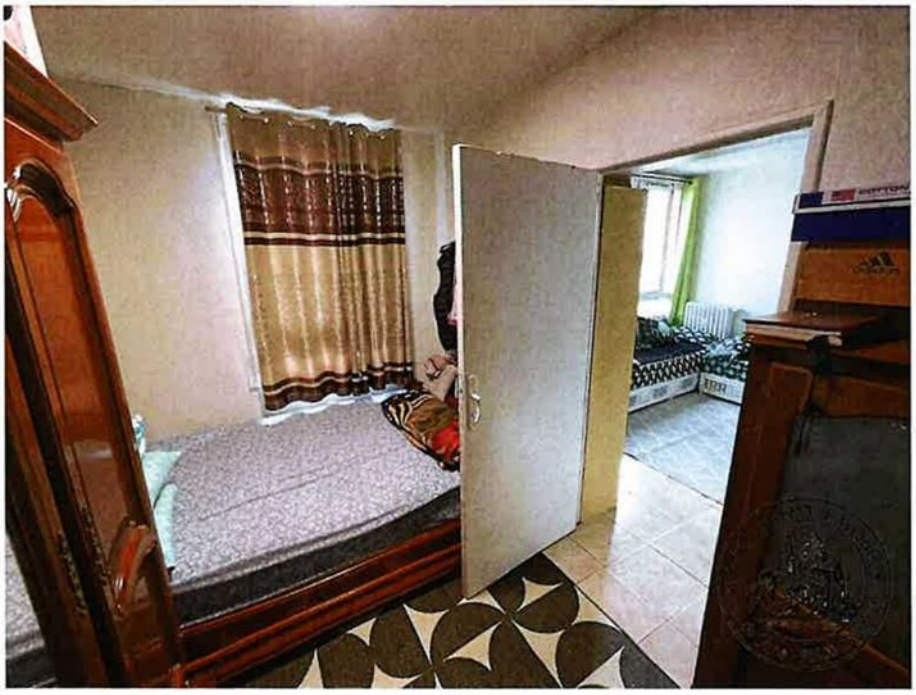
Je constate la présence d'un radiateur et d'une fenêtre structure en PVC ouvrant sur la façade avant de l'immeuble.



47.



48.



49.





PREMIERE CHAMBRE À DROITE

Le sol est recouvert de carrelage. La peinture blanche des murs et du plafond est en état d'usage.

La fenêtre comporte une structure en PVC.

Il existe un radiateur.



50.



51.



52.



53.



CAVE

Elle est située au sous-sol de l'immeuble, dans le couloir de gauche en descendant.

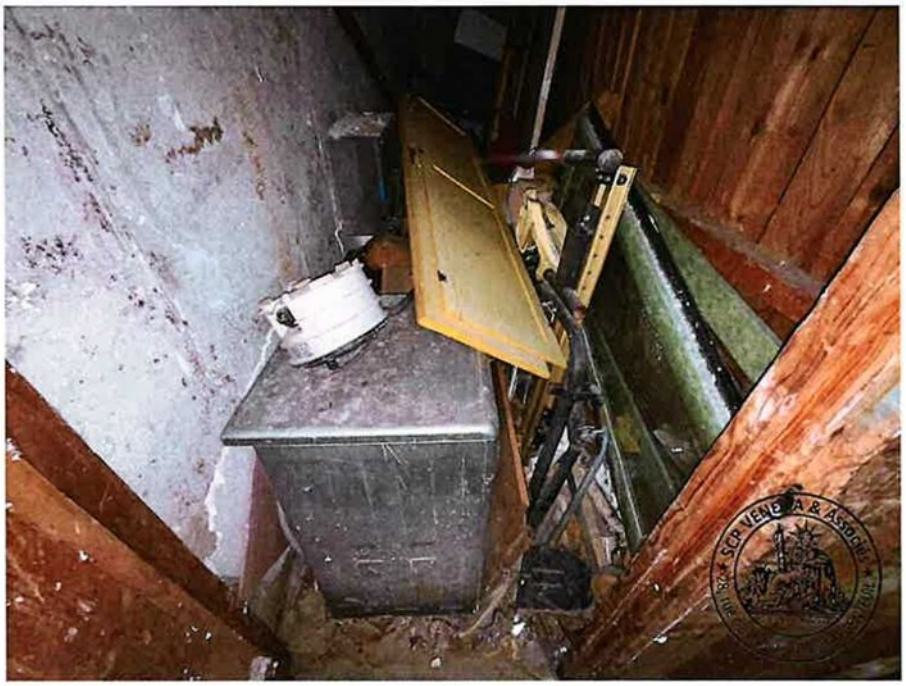
Cette cave comporte une porte ajourée en bois sur laquelle le numéro « 58 » est inscrit. Il n'existe pas de système de fermeture de ladite porte.



54.



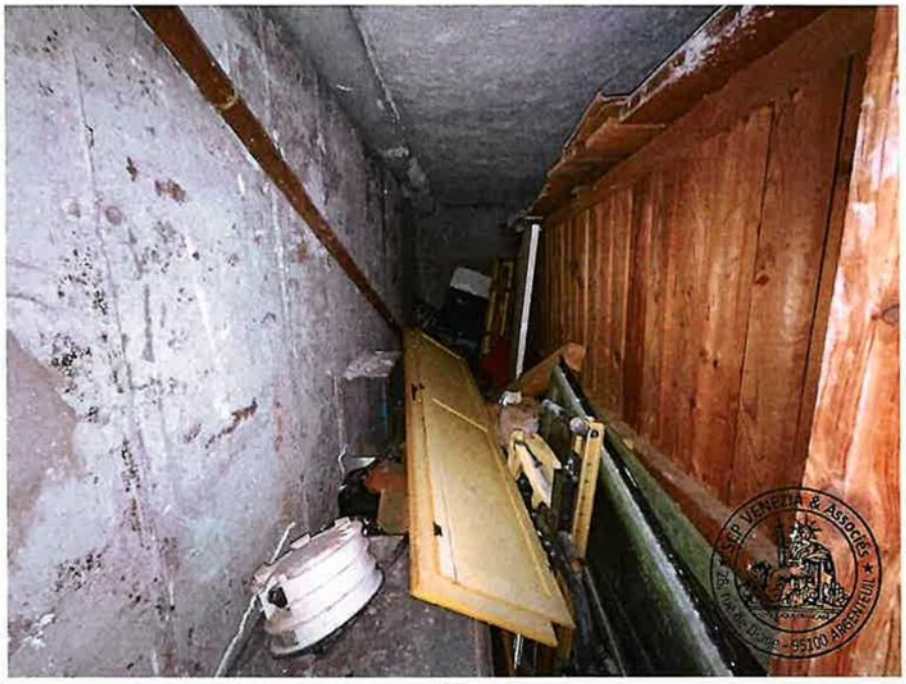
55.



56.







57.



SIGNATURE DES PERSONNES PRESENTES

Madame [redacted]
Locataire

Monsieur [redacted]
Technicien
OUEST DIAGNOSTICS

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de descriptif sur 42 pages pour servir et valoir ce que de droit.

SCP VENEZIA & ASSOCIES * 28, rue de Diane - 95100 ARGENTEUIL

Eric GUEIDIER
Commissaire de Justice

SIGNATURE INFORMATION PROMOTER



The above is true to the best of my knowledge and belief, which I acknowledge may be punishable under section 76 of the Companies Act 2006.



Witness Name:

Witness Address: